

groupes soient très restreints; dans tous les cas, ils sont toujours intéressés à leurs propres affaires. Nous ne voyons ici aucune des garanties accordées par la loi électorale à toutes les classes dont les droits et les libertés peuvent être atteints par la loi. Il n'y aura aucun scrutin secret; on n'exigera aucune qualité déterminée des candidats ou des votants; on ne suivra aucune procédure parlementaire; on n'exigera aucune des qualités ou des obligations requises de la part des personnes autorisées à faire les lois. On met tout cela de côté et l'on permet à tout groupe intéressé de prescrire ce qui constituera une infraction dont les auteurs seront soumis aux sanctions que la Chambre des communes est à formuler. La constitution accorde exclusivement au Parlement ces pouvoirs. En donnant au Gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer ce qui doit constituer des infractions punissables comme on le propose, le Parlement abandonne simplement au Gouverneur en conseil une fonction et un pouvoir que le constitution lui accorde exclusivement. Je soutiens que le Parlement n'a pas raison de se départir de ce pouvoir et de le confier entièrement au Gouverneur en conseil. Ce qu'on nous demande de faire, c'est, selon lord Hewart, juge en chef de la Grande-Bretagne, "de subordonner le Parlement, d'éluider les tribunaux et de rendre libre et suprême le caprice du conseil exécutif". Le Parlement pourrait jusqu'à un certain point être disposé à approuver les règlements des conseils qui dépendent de lui, mais on a surtout tort de lui demander de permettre à ces conseils de déterminer eux-mêmes, à sa place, ce qui doit constituer des infractions. Il me semble que c'est aller au delà des droits que la Chambre possède.

(L'article est adopté sur division.)

M. NEILL: Avant de passer à la deuxième partie, monsieur le président, ne serait-il pas préférable d'en finir avec la première?

L'hon. M. MOTHERWELL: La deuxième partie concerne les enquêtes.

M. NEILL: On a réservé un paragraphe pour en refaire le texte.

L'hon. M. MOTHERWELL: Les paragraphes 7 et 8 de l'article 4.

L'hon. M. WEIR: L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Stewart) a demandé de réserver le paragraphe 9 de l'article 3.

M. NEILL: Je parle des paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Le paragraphe 7 dit:

Le conseil peut utiliser la caisse créée par les droits ou taxes pour l'exercice par lui ou par un conseil local de l'un de ses pouvoirs ou pour la mise en commun des recettes...

Et le reste. On a réservé ce paragraphe pour le rédiger de nouveau.

L'hon. M. DUPRE: On a réservé le paragraphe 9 de l'article 3. Nous allons d'abord nous occuper de celui-ci.

Sur l'article 3, paragraphe 9—Paiements autorisés.

L'hon. M. DUPRE: Je propose que le paragraphe 9 de l'article 3 soit rayé et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut, à l'occasion, autoriser le paiement au Bureau, à même les fonds votés par le Parlement, des sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour aider à l'organisation des conseils locaux, pour subvenir aux frais de fonctionnement du Bureau directement contractés par ce dernier, ainsi que toute dépense contractée ou autorisée par le Bureau sous le régime de l'article 9 de la présente loi.

Le très hon. MACKENZIE KING: La première partie de ce paragraphe, qui a trait à l'autorisation du Parlement pour toutes les dépenses d'argent a été adoptée, mais l'article lui-même avait été réservé pour permettre d'ajouter une clause au sujet de l'organisation des comités régionaux. Je ne m'oppose pas à cet amendement, mais je ferai remarquer au comité qu'en vertu de la loi anglaise les comités régionaux s'organisent eux-mêmes et se présentent ensuite devant le bureau central qui peut les aider financièrement ou autrement. Comme pour tout le reste de la loi, nous procédons ici en sens contraire en permettant au Gouverneur en conseil d'aider financièrement à l'organisation des conseils régionaux destinés à limiter la production et à mettre des obstacles au commerce. Si c'est là l'intention du ministre, très bien, mais sachons au moins où nous allons.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. DUPRE: Je propose que les mots suivant soient ajoutés à l'article 4 et en forment le paragraphe 7:

Le Bureau peut utiliser la caisse créée par les droits ou taxes pour l'exercice par lui ou par un conseil local de l'un de ses pouvoirs ou pour la mise en commun des recettes, la création de réserves, et tous frais nécessaires d'exploitation ou d'immobilisation, et dans le cas de droits ou taxes imposés à l'égard de l'organisation du marché de tout produit sous la direction d'un bureau provincial d'organisation du marché ou d'une agence, le Bureau peut ordonner que les droits ou taxes soient utilisés par ce bureau provincial ou agence et pour leurs fins;

L'hon. M. ELLIOTT: Quel est le but de ce changement?

L'hon. M. WEIR: Lors de la discussion sur le paragraphe 7, l'honorable député de Melville (M. Motherwell) a soulevé le point de